

**DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL  
ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT  
DE NYON****Séance du 7 novembre 2019 à Prangins  
Préavis N° 13-19 Budget 2020****LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON**

vu le préavis n° 13-19 concernant le budget 2020

entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**d é c i d e :**

- d'accepter le budget ordinaire 2020 de l'ARAS du District de Nyon concernant :
  - ❖ les montants portés en charge du compte 710 – «Frais de fonctionnement du Centre social régional (CSR)», montants intégralement couverts par la subvention SPAS
  - ❖ les montants portés en charge du compte 711 - «Autorités et Administration de l'ARAS», avec une participation des Communes à raison de CHF 0.70/hab.
  - ❖ les montants portés en charge du compte 720 – «Frais de fonctionnement des Agences d'assurances sociales», avec une participation des Communes à raison de CHF 14.90/hab.

Pour le Bureau :

La Présidente



Isabelle Jaquet

La Secrétaire



Donatella Orzan

**LEDP - Art. 108 - Budget**

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)